



TEL 03.26.49.41.18

Mailly-champagne.mairie@wanadoo.fr

COMMUNE DE

MAILLY-CHAMPAGNE

ARRETE DU MAIRE N° 52/2022

OBJET : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE DE MAILLY-CHAMPAGNE.

Le Maire de Mailly-Champagne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

Vu les articles L.211-16 et R.215-2 du Code rural ;

Vu les articles R.610-5, R.632-1, R623-2 du Code pénal ;

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le Règlement Sanitaire et Départemental de la Marne ;

Vu l'arrêté n° 45-2015 du 31 juillet 2015 relatif à la divagation des chiens et la délibération n° 36-2017 relatif aux déjections canines ;

Vu l'arrêté n° 43-2015 du 31 juillet 2015 relatif à la tranquillité publique et la lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins et espaces-verts de la commune de Mailly-Champagne, mis à disposition des usagers pour la promenade, la détente, la tranquillité, les loisirs, le contact et la nature ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la commune de Mailly-Champagne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de ces espaces publics, en vue de préserver leurs affectations initiales et leur cadre environnemental.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte réglementation générale des parcs, jardins et espaces-verts publics de la commune de Mailly-Champagne.

ARTICLE 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des espaces-verts appartenant au domaine public de la commune de Mailly-Champagne clos ou non, dénommées « jardin(s) public(s) » dans le présent arrêté.

Les jardins publics clos, délimités par une clôture et dotés d'un accès (portails ou portillons) fermés à clés sont les suivants :

- L'aire de jeux située rue des prêtres (jardins derrière la Médiathèque)

Les jardins publics non clos et/ou non fermés à clés sont les suivants :

- Le terrain de football situé Chemin des Feugères (derrière le gymnase)
- Le city-Park situé Chemin des Feugères (derrière le gymnase)
- Les terrains de pétanques situés Chemin des Feugères (derrière le gymnase)

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Les « jardin(s) public(s) » sont des espaces ouverts à tous. Toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de détente et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes communiquées par les agents publics et/ou sur les lieux des « jardin(s) public(s) ».

Tous les prestataires, qui interviennent dans les « jardin(s) public(s) » sont soumis aux règles fixées par le présent arrêté. Toutefois, certaines interventions (entretiens, travaux, animations, autres) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

ARTICLE 4 : Conditions et horaires d'ouverture

Droit d'entrée

L'accès dans tous les « jardin(s) public(s) » est gratuit tous les jours de l'année.

Horaires

L'entrée des « jardin(s) public(s) » est accessible librement au public, à l'exception des « jardin(s) public(s) » clos et fermés à clés qui sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Les horaires d'accès au public des « jardin(s) public(s) » clos sont affichés aux entrées de chaque site. Ils sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. L'accès en dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre ou de restreindre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux « jardin(s) public(s) » peut être interdit partiellement ou totalement et évacuation décidée.

Dans tous les cas de modification du présent arrêté, une signalétique spécifique située aux entrées des « jardin(s) public(s) » et espaces concernés informe le public des modalités particulière d'ouverture.

ARTICLE 5 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La présence et la circulation des véhicules à moteur (type moto, cross, quad, et autres) ne sont pas admises. Ces restrictions ne s'appliquent pas au cas suivant :

- Fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite,
- Véhicules de secours, de surveillance de police,
- Véhicules d'entretien de la commune ou de prestataires chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune,
- Véhicules stationnés aux emplacements autorisés, comme les parkings,
- Véhicule expressément autorisé par la commune (autorisation écrite du Maire).

L'accès peut éventuellement être autorisé à des organisateurs de manifestations nécessitant l'usage d'un « jardin(s) public(s) » ou d'une partie d'un « jardin(s) public(s) », après accord écrit de la municipalité et sous condition de restitution des lieux en leur état initial. Dans ce cas, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas, et ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 6 : Comportement et activités des usagers

Afin de ne pas troubler l'ordre public, une tenue et un comportement décents sont exigés dans les « jardin(s) public(s) », conforme à l'ordre public.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve, qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraient ni de dommage à la faune et à la flore. Sont notamment interdit les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence et leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'introduction, l'instruction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (y compris couteaux, sabres, arcs, et autres) sont interdits.

Les mobiliers et équipements existants dans les « jardin(s) public(s) » doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdit.

Il n'est pas autorisé de monter sur les arbres, grilles, balustrades, candélabres et de pénétrer dans les « jardin(s) public(s) » ailleurs que par les entrées prévues. De même il est interdit d'installer du matériel, de quelle que nature que ce soit (hamac, sangles tendues, cordes).

Tout vol de végétaux, toute dégradation du sol, des arbres, des arbustes, des massifs fleuris, des plantations, du mobilier, des bâtiments, des monuments, des œuvres d'arts et des jeux mis à disposition du public pour son confort et son agrément feront l'objet de verbalisation et de poursuites. La commune se réserve le droit d'exiger le remboursement du préjudice subi sur la base de l'estimation qui sera faite par la municipalité ou le prestataire sollicité à cet effet.

Drogues, alcool, tabac et autres substances :

L'accès aux « jardin(s) public(s) » est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, consommant des produits illicites. L'introduction et la consommation de drogues y est interdite.

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

Pique-nique et feux :

Les pique-niques sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 15 personnes ou requérant une logistique particulière et/ou une privatisation partielle du site, est soumise à autorisation écrite du Maire.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer un feu, d'utiliser des pétards et feux de Bengale ou de faire usage de matériels pyrotechnique (feu d'artifice, pétards).

Une dérogation avec autorisation écrite du Maire pourra être accordé pour les barbecues ou les spectacles pyrotechnique aux associations organisatrices de manifestations au sein des « jardin(s) public(s) ».

Camping :

La pratique du camping, caravanning et du bivouac sont interdites.

Jeux d'argent :

D'une manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les « jardin(s) public(s) ».

Jeux pour enfants :

Les aires de jeux sont réservées aux enfants, en fonction des tranches d'âge mentionnées et sous la surveillance et l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installées aux abords des aires de jeux, que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés ces jeux est bien respectée.

ARTICLE 7 : Accès des animaux de compagnie

Tous les animaux sont strictement interdits dans les « jardin(s) public(s) », notamment les chats, chiens et les nouveaux animaux de compagnies (NAC) même tenus en laisse et muselés.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Les chiens errants ou non tenus en laisse pourront être capturés et mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévus à cet effet ou évacués.

Il est formellement interdit dans les « jardin(s) public(s) » :

De déposer au sol ou dans les poubelles des déchets ménagers, des encombrants et des déchets d'activité.

De jeter au sol et dans les évacuations des déchets d'origine alimentaire (exemple : huile de friture).

De cracher, d'uriner ou déféquer au sein des espaces verts et des « jardin(s) public(s) ». La commune met à disposition des administrés des sanitaires publics au sein du village.

ARTICLE 9 : Usages spéciaux des « jardin(s) public(s) »

Animations et occupations temporaires :

Afin de préserver l'intégrité des « jardin(s) public(s) », les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation écrite du Maire et susceptible de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits :

- Le dressage et la promenade de chiens,
- La mendicité et les quêtes de toutes natures,
- La publicité, la propagande, et accroches commerciales, de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs, les grilles et clôtures, les arbres ou tout autre support tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des « jardin(s) public(s) ».

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par le Maire :

- Les autres activités lucratives, notamment commerce ambulant,
- Les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuit,

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires,
- Les pique-niques qui nécessitent une logistique particulière et/ou entraînant la privation même partielle du site,
- Les manifestations religieuses,

ARTICLE 10 : Verbalisation

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Nationale ou la Gendarmerie.

ARTICLE 11 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre y compris les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde, notamment en cas d'utilisation anormale, dangereuse des lieux et équipements mis à disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que les enfants notamment quand ils utilisent les jeux ou équipements mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondants à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

ARTICLE 12 : Affichage

Le présent arrêté est consultable dans son intégralité sur le site internet www.mailly-champagne.fr et sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, et ce, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Maire de Mailly-Champagne, à défaut ses adjoints sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de Taissy.

Fait à Mailly-Champagne,

Le 14/09/2022

Le Maire, Michel HUTASSE

